

Ministry of Health

Office of Chief Medical Officer of
Health, Public Health
393 University Avenue, 21st Floor
Toronto ON M5G 2M2

Ministère de la Santé

Bureau du médecin hygiéniste en
chef, Santé publique
393, avenue University, 21^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Directives émises par le Bureau du médecin hygiéniste en chef

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2(2.1) de l'annexe 1 et de l'annexe 4 du [Règl. de l'Ont. 364/20 : Règles pour les régions à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action](#), pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)* (la « Loi »), la personne responsable d'une entreprise ou d'une organisation qui est ouverte doit exploiter l'entreprise ou l'organisation conformément aux conseils, aux recommandations et aux directives émis par le Bureau du médecin hygiéniste en chef (BMHC) :

- a) exigeant que l'entreprise ou l'organisation établisse, mette en œuvre et veille au respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19;
- b) énonçant les précautions et les procédures que l'entreprise ou l'organisation doit inclure dans sa politique de vaccination contre la COVID-19.

ET ATTENDU QUE :

- certains membres du personnel, les bénévoles, les entrepreneurs tiers, les étudiants praticiens et d'autres professionnels qui fournissent des services en personne dans les écoles publiques, les écoles privées et les milieux de garde d'enfants agréés ne sont pas encore vaccinés, ce qui présente des risques pour les membres du personnel et les étudiants;
- les vaccins offrent la meilleure protection contre la COVID-19;
- connaître le statut vaccinal est essentiel pour contribuer à assurer la sécurité des milieux scolaires et de garde d'enfants au cours de l'année scolaire 2021-2022;
- les interventions aux éclosons peuvent varier en fonction du statut vaccinal;
- le maintien des enfants et des jeunes à l'école dans toute la mesure du possible est essentiel à l'apprentissage, au développement et au bien-être;
- la protection des enfants dans les services de garde d'enfants et dans les

écoles contre la maladie COVID-19 renforce également la protection des autres membres de la communauté en réduisant le risque de transmission de la maladie pendant une éclosion.

ET EU ÉGARD À la prévalence du variant préoccupant Delta, à l'échelle mondiale et en Ontario, qui présente une transmissibilité et une gravité de la maladie accrues par rapport aux souches précédentes du virus COVID-19, en plus de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) du 11 mars 2020 voulant que la COVID-19 soit maintenant une pandémie et eu égard à la propagation de la COVID-19 en Ontario.

JE SUIS PAR CONSÉQUENT D'AVIS que des directives doivent être émises par le BMHC pour établir des politiques de vaccination obligatoire contre la COVID-19 dans les organisations énumérées ci-dessous.

Date d'émission : Le 7 septembre 2021

Date d'entrée en vigueur : Chaque organisation visée (comme défini ci-dessous) doit établir une politique de vaccination contre la COVID-19 au plus tard le 7 septembre 2021 et la mettre en œuvre au plus tard le 27 septembre 2021.

Émises auprès de ce qui suit :

- Les titulaires de permis au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (« LGEPE »);
- L'Administration des écoles provinciales au sens de la *Loi sur l'Administration des écoles provinciales*;
- Le Consortium Centre Jules-Léger comme établi en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- Les conseils scolaires et les écoles privées au sens de la *Loi sur l'éducation*, autres que les écoles gérées par :
 - i. une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
 - ii. une commission indienne de l'éducation qui est autorisée par une bande, le conseil d'une bande ou la Couronne du chef du Canada;
 - iii. une entité qui participe au système d'éducation de la Nation anichinabée;
- Les consortiums de transport et les entreprises qui passent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la *Loi sur l'éducation*

(collectivement les « **organisations visées** »).

Précautions et procédures requises

1. Toutes les organisations visées doivent établir, mettre en œuvre et assurer le respect d'une politique de vaccination contre la COVID-19 qui exige :
 - dans le cas d'organisations visées, autres que les consortiums de transport et les entreprises qui passent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la *Loi sur l'éducation*;
 - les membres du personnel, les bénévoles et les étudiants praticiens, sauf lorsque la personne travaille à distance et que son travail n'implique pas d'interactions en personne;
 - les fournisseurs de services de garde en milieu familial et les personnes qui résident habituellement dans des locaux de services de garde en milieu familial ou qui s'y rendent fréquemment;
 - les entrepreneurs et autres personnes qui se rendent fréquemment dans les locaux où sont fournis des services de garde d'enfants ou d'enseignement ou dans les bureaux d'un conseil scolaire pour fournir des services, et qui peuvent avoir un contact direct dans ces locaux avec toute personne énumérée ci-dessus ou avec un enfant ou un élève;
 - dans le cas de consortiums de transport et des entreprises qui passent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la Loi sur l'éducation;
 - les membres du personnel, les bénévoles, les étudiants praticiens, les entrepreneurs ou autres personnes qui supervisent ou transportent des enfants ou des étudiants vers ou depuis un lieu où un enseignement est dispensé ou une activité faisant partie du programme de l'école, ou qui fréquentent souvent les locaux où l'enseignement est dispensé; (ci-après désignés les « **personnes requises** ») pour fournir :
 - a) une preuve de vaccination^[1] complète contre la COVID-19;

^[1]Aux fins du présent document, « entièrement vacciné » signifie avoir reçu la série complète d'un vaccin contre la COVID-19 ou d'une combinaison de vaccins contre la COVID-19 approuvée par l'OMS (p. ex., deux doses d'une série de deux vaccins, ou une dose d'une série d'un vaccin à dose unique); et avoir reçu la dernière dose du vaccin contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

- b) une preuve écrite d'une raison médicale, fournie par un médecin ou un membre du personnel infirmier autorisé de la catégorie élargie qui précise : (i) la raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vacciné contre la COVID-19, et (ii) la période de validité de la raison médicale;
 - c) avant de refuser la vaccination pour toute raison autre que médicale, la preuve d'avoir suivi une séance de sensibilisation approuvée sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 qui, dans le cas d'un conseil scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*, de l'Administration des écoles provinciales ou du Consortium Centre Jules-Léger, est spécifiée par le ministère de l'Éducation ou, dans le cas de toute autre organisation visée, a été choisie par l'organisation visée. La séance approuvée doit, au minimum, aborder les points suivants :
 - i. comment fonctionnent les vaccins contre la COVID-19;
 - ii. la sécurité des vaccins liée à la fabrication des vaccins contre la COVID-19;
 - iii. les avantages de la vaccination contre la COVID-19;
 - iv. les risques de ne pas se faire vacciner contre la COVID-19;
 - v. les effets secondaires possibles de la vaccination contre la COVID-19.
2. La politique de vaccination de chaque organisation visée, autre qu'une politique relative à un local de garde d'enfants dans une réserve, doit exiger que lorsqu'une personne requise ne fournit pas la preuve d'avoir été entièrement vaccinée contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1(a), mais qu'elle se fie plutôt à la raison médicale décrite au paragraphe 1(b) ou à la séance de sensibilisation décrite au paragraphe 1(c), la personne requise doit :
- a) se soumettre à des tests antigéniques réguliers au point de service pour le dépistage de la COVID-19 et démontrer un résultat négatif, à des intervalles qui seront déterminés par l'organisation visée et qui doivent au minimum avoir lieu à une fréquence d'une fois tous les sept jours;
 - b) fournir une preuve du résultat négatif du test d'une manière déterminée par l'organisation visée qui permet à cette dernière de confirmer le résultat à sa discrétion.
3. Si un conseil scolaire indique qu'il s'est déjà assuré du respect des paragraphes 1 et 2 à l'égard d'une personne qui supervise des élèves transportés vers ou depuis un lieu où l'enseignement est dispensé, le consortium de transport ou l'entreprise

qui passe des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers et depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la *Loi sur l'éducation* n'est pas tenu de confirmer aussi que la personne s'est conformée aux paragraphes 1 et 2.

4. Pour plus de certitude, lorsqu'un titulaire de permis au sens de la LGEPE est situé dans une école relevant du conseil, ce dernier n'est pas tenu de confirmer la conformité aux paragraphes 1 et 2 pour les membres du personnel, les bénévoles, les étudiants praticiens, les entrepreneurs ou les autres visiteurs du titulaire de permis. Le titulaire de permis n'est pas tenu de communiquer au conseil les informations statistiques qu'il conserve en vertu de l'article 5.
5. Chaque organisation visée, autre que les entreprises qui passent des contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la *Loi sur l'éducation*, doit :
 - a) recueillir et conserver des informations statistiques (non identifiables) qui comprennent (collectivement, les « informations statistiques ») :
 - i. le nombre de personnes requises qui ont fourni la preuve qu'elles sont entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - ii. le nombre de personnes requises qui ont fourni une raison médicale documentée pour ne pas être entièrement vaccinées contre la COVID-19;
 - iii. le nombre de personnes requises qui ont suivi une séance de sensibilisation sur les avantages de la vaccination contre la COVID-19 conformément au paragraphe 1(c), le cas échéant;
 - iv. le nombre total de personnes requises de l'organisation visée auxquelles s'appliquent les présentes directives;
 - b) divulguer les informations statistiques au ministère de l'Éducation selon les modalités et les délais prescrits par le ministère de l'Éducation. Le ministère de l'Éducation peut demander des détails supplémentaires en ce qui concerne les informations statistiques demandées comme décrit ci-dessus, ce qui sera également précisé dans la demande. Le ministère de l'Éducation peut aussi divulguer ces informations statistiques et les rendre accessibles au public.
6. Travaillant avec des consortiums de transport, les entreprises qui passent des

contrats avec des consortiums de transport ou avec des conseils scolaires par l'intermédiaire de consortiums de transport qui organisent ou assurent le transport d'élèves vers ou depuis l'école en vertu de l'art. 190 de la *Loi sur l'éducation* doivent :

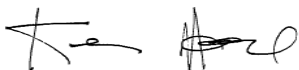
- recueillir, conserver et divulguer, à chaque conseil à l'égard duquel ils fournissent des services de transport, les informations statistiques visées au paragraphe 5a) (les « informations statistiques sur le transport »);
- fournir des détails supplémentaires concernant les informations statistiques sur le transport à un conseil qui en fait la demande.

7. Chaque conseil doit inclure les informations statistiques sur le transport fournies en vertu de l'article 6 dans les informations statistiques qu'il recueille, conserve et divulgue au ministère de l'Éducation en vertu de l'article 5.

Questions

Les organisations visées peuvent communiquer avec le ministère de l'Éducation à vaccinationattestation.edu@ontario.ca pour toute question ou préoccupation concernant ces directives.

Les organisations visées sont tenues de se conformer aux dispositions applicables de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements.



Kieran Moore, MD, CCFP (EM), FCFP, MPH, DTM&H, FRCPC
Médecin hygiéniste en chef